

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **Parking de la résidence Saint Louis ;**

CONSIDERANT la demande de l'entreprise APS, afin de procéder à des travaux de collecte de débris et abattage des poussières (Saint Louis), **Parking résidence Saint Louis ;**

N° 2023 - 1526

Du registre des arrêtés municipaux

STATIONNEMENT

PARKING RESIDENCE SAINT LOUIS

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, **sur trois places de stationnement matérialisées, situées en face de la résidence Saint Louis, non loin du parc de Cerisy, du mardi 28 novembre 2023 jusqu'au 01 décembre 2023.**

Article 2.- La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise et à ses frais, **48h avant les travaux.**

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 24 novembre 2023

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 28 NOV. 2023

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets et Direction des Transports
- Entreprise APS

Pour le Maire et par délégation

Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics

